



## Arrêt

**n° 157 160 du 26 novembre 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. SOUAYAH loco Me C. NIMAL, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie malinké. Né en 1994, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.*

*A l'école, vous entamez une relation amoureuse avec [F.D.].*

*En septembre 2014, [F.] vous informe qu'un Commandant de l'armée ivoirienne, surnommé [D.] souhaite entamer une relation amoureuse avec elle. [F.] n'est pas intéressée et votre relation continue. Toutefois, le Commandant tente de convaincre la famille de [F.] en leur rendant visite et en leur offrant*

des présents. Les membres de la famille de [F.] n'obligent leur fille en rien, mais leur attitude vis-à-vis de vous est de plus en plus glaciale.

Le 24 octobre 2014, vers deux heures du matin, alors que vous vous trouvez en discothèque avec [F.], elle est appelée par quelqu'un à l'extérieur. Ne la voyant pas revenir, vous la rejoignez. Vous vous retrouvez confronté à trois personnes, dont le Commandant. S'en suivent des échanges de paroles peu amènes. Les deux sbires du Commandant vous battent, tandis que le Commandant emmène [F.].

Le lendemain matin, [F.] vous contacte. Elle vous relate les événements tels qu'ils se sont déroulés pour elle ; elle vous informe également que la Commandant n'a pas porté atteinte à son intégrité physique. Elle vous enjoint également de faire preuve de prudence. Votre relation se poursuit, mais vous vous voyiez en cachette.

Le 3 novembre 2014, alors que vous revenez de l'entraînement de football, des personnes en tenue militaire vous enjoignent, manu militari, de monter dans leur véhicule. Vous êtes emmené dans un endroit inconnu. Là, vous êtes sévèrement battu par ces militaires. Le Commandant se présente alors et vous enjoint de ne plus rencontrer [F.], au risque de périr. Vous êtes libéré.

Quelques jours plus tard, vous expliquez vos problèmes à votre ami [Ad.F.] ainsi qu'à son père, [Ah.F.]. Ce dernier vous invite à rester chez eux; vous acceptez. Vous continuez votre relation avec [F.], toujours en vous cachant.

Le 24 novembre 2014, alors que vous revenez de l'entraînement, vous apercevez une voiture qui vient se garer près de vous. Apeuré, vous courez et trouvez refuge dans la chambre d'un monsieur que vous ne connaissez pas. Vous y restez un certain temps. Par la suite, après vous être assuré que plus personne ne vous attendait, vous rentrez chez votre ami et expliquez ce qu'il vient de se passer. Dès lors, vous ne sortez plus de leur domicile.

Le 27 décembre 2014, vous quittez la Côte d'Ivoire et arrivez en Belgique le lendemain. Vous sollicitez la protection des autorités belges le 29 décembre 2014.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes en contact avec l'un de vos frères ; il vous informe que la Commandant tente toujours de séduire [F.]. Vous n'êtes toutefois plus en contact avec cette dernière, car elle a coupé son téléphone.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

**Le CGRA constate que votre récit est émaillé de contradictions, invraisemblances ou méconnaissances, lesquelles sont de nature à sérieusement remettre en cause la crédibilité des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.**

Tout d'abord, le CGRA observe que plusieurs contradictions viennent entacher la crédibilité de votre récit.

Ainsi, interrogé quant à savoir si vous avez des nouvelles en rapport avec les « problèmes qui vous ont fait quitter le pays », vous répondez par la négative (rapport d'audition – p. 10). Or, interrogé au sujet de votre petite amie, vous précisez que votre frère vous a donné de ses nouvelles, à savoir qu'elle est toujours sollicitée par le Commandant « [J.G.] » depuis votre départ (rapport d'audition – p. 23). Sachant que vos problèmes sont intimement liés à votre relation avec votre petite amie et au Commandant « [J.G.] », le CGRA ne peut que constater que vos propos entrent en contradiction. En outre, interrogé quant à savoir s'il était de la volonté du Commandant d'épouser votre petite amie, [F.], vous répondez dans un premier temps et catégoriquement par l'affirmative (rapport d'audition – p. 16). Interrogé une seconde fois sur la volonté du Commandant d'épouser [F.], votre réponse est moins catégorique et vous avancez que le Commandant a, face au refus de [F.] de céder à ses avances, finit par dire qu'il souhaitait l'épouser (rapport d'audition – p. 17).

Confronté au fait que le Commandant « [J.G.] » est manifestement une personne jouissant d'une certaine notoriété et fréquentant des femmes puissantes/célèbres, vous précisez in fine que cette idée

de mariage était un « appât » de « [J.G.] » qu'il ne comptait nullement concrétiser. L'inconstance de vos propos remet sérieusement en cause la véracité des événements que vous relatez.

Aussi, le CGRA constate plusieurs contradictions entre votre récit en audition et vos déclarations reprises sur le « Questionnaire CGRA » que vous avez rempli le 12 janvier 2015. Ainsi, dans ledit questionnaire (point 3.5.), vous précisez que le 24 octobre 2014, au sortir de la discothèque, le Commandant «[J.G.]» était accompagné de **quatre militaires**. Interrogé spécifiquement sur ce point lors de votre audition, vous déclarez que le Commandant était accompagné de **deux personnes en tenue civile** (rapport d'audition – p. 18). Par ailleurs, dans le « Questionnaire CGRA » (point 3.5.) vous précisez que le **20 novembre 2014** vous avez été **agressé** une deuxième fois par des militaires. Or, durant votre audition, vous relatez que le **24 novembre 2014** vous avez aperçu une voiture, couru et trouvé refuge chez un inconnu, **échappant ainsi à l'agression** (rapport d'audition – p. 12). Vos propos contradictoires jettent le discrédit sur la réalité de ces faits.

Ensuite, le CGRA estime que l'acharnement et les moyens mis en oeuvre par le Commandant « [J.G.] » sont disproportionnés et, partant, perdent toute crédibilité.

Ainsi, vous expliquez que le Commandant « [J.G.] » a commencé à courtiser votre petite amie, [F.D.], en septembre 2014. Par la suite, il enverra à deux reprises ses « éléments » afin qu'ils invitent [F.] en son nom (rapport d'audition – p. 14 & 15). Le 24 octobre 2014, le Commandant « [J.G.] » est accompagné de deux sbires lorsqu'il emmène de force [F.] (rapport d'audition – p. 18). Le 3 novembre et le 20 novembre 2014, le Commandant utilise une fois de plus ses « éléments » afin de vous kidnapper (rapport d'audition – notamment p. 12). Vous soutenez également que [F.] et vous étiez surveillé dans vos faits et gestes. (rapport d'audition – p. 19).

Le CGRA estime fortement improbable qu'un haut dignitaire de l'armée ivoirienne (et dont la vie privée fait manifestement le jeu de la presse à scandale) puisse utiliser, sans que cela ne soit à tout le moins remarqué, à titre personnel et à plusieurs reprises, des moyens militaires, étatiques. Il n'est pas non plus crédible que cet homme mette sa carrière et son honneur en jeu en utilisant à mauvais escient, de façon continue, les moyens mis à sa disposition dans le cadre de son travail.

De surcroît, le CGRA estime que les moyens mis en oeuvre par le Commandant « [J.G.] » et l'acharnement dont il fait preuve ne sont pas cohérents. En effet, vous expliquez que le Commandant « [J.G.] » est un homme marié, qu'il ne souhaite pas réellement épouser [F.] et qu'il serait dans ses habitudes de tromper son (ses) épouse(s) avec des « petites filles ». On peut conclure de vos propos que, pour le Commandant, [F.] serait donc une fille parmi tant d'autres, sans intérêt particulier. Considérant cela, les moyens mis en oeuvre par le Commandant « [J.G.] » afin de séduire [F.] et la faire sienne et son acharnement, sont particulièrement disproportionnés.

Enfin, le CGRA constate que vos propos manquent de précision et de vraisemblance, constat qui achèvent de ruiner la crédibilité déjà défailante de votre récit.

Ainsi, vous ignorez quand votre relation amoureuse a débuté avec [F.D.]; vous ne pouvez pas non plus préciser l'âge que vous aviez au début de votre relation ou la durée de celle-ci (rapport d'audition – p. 8 & 9). Votre incapacité à situer dans le temps le début de votre relation avec [F.D.] ainsi que sa durée jette le discrédit sur l'existence même de cette relation amoureuse. De plus, vous ne connaissez pas l'activité professionnelle des parents de [F.] (rapport d'audition – p. 13). Il est pourtant raisonnable d'attendre que vous soyez informé à ce sujet dans la mesure où vous dites avoir connu ses parents et que ceux-ci étaient au courant de votre relation avec leur fille.

De plus, le CGRA estime invraisemblable que vous n'ayez pas pris de dispositions afin de rester en contact avec [F.]. En effet, vous déclarez que vous n'êtes plus en contact avec [F.] car celle-ci n'a plus de numéro de téléphone. Sachant que celle-ci est harcelée par un membre haut-gradé de l'armée depuis plusieurs mois et que vous soutenez aimer cette jeune fille et avoir comme projet de l'épouser, le CGRA estime qu'il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas pris vos dispositions afin de rester en contact avec elle une fois en Belgique. Votre désintérêt vis-à-vis du sort de votre petite amie jette à nouveau le discrédit sur la réalité de votre relation amoureuse.

Enfin, le CGRA relève que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve documentaire susceptible d'appuyer l'existence même de [F.] ni, a fortiori, la relation intime que vous dites avoir vécue avec elle pendant depuis que vous fréquentiez l'école.

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.**

*Votre acte de naissance constitue un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreintes) qui permette d'affirmer que la personne qui en est porteuse est bien celle dont ce document relate la naissance.*

*Le certificat médical que vous déposez atteste de plusieurs cicatrices, pour lesquelles le praticien spécifie qu'elles « correspondent au coup de fouet » (sic). Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler ici que le Commissariat général estime qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. De plus, ce certificat médical ne permet pas de conclure que les lésions observées auraient un lien avec les événements que vous avez présentés à la base de votre demande d'asile. Ainsi, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit.*

**En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 4.1 et 4.5 de la directive 2011/95/UE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après dénommée la « directive 2011/95 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, « du principe général du droit de l'Union européenne des droits de la défense », du principe *audi alteram partem* et de « l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ». Elle soulève en outre « l'erreur manifeste dans l'appréciation des faits ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié « ou à tout le moins [le statut] de la protection subsidiaire » ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de « renvoyer la cause au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à une nouvelle audition du requérant (...) » (requête, page 11).

#### 4. Les éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un certificat médical daté du 2 mars 2015, un extrait d'acte de naissance au nom du requérant et un extrait d'acte de naissance au nom de [F.].

L'extrait d'acte de naissance du requérant et le certificat médical du 2 mars 2015 figurent déjà au dossier administratif et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 août 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil des nouveaux documents, à savoir une attestation d'identité au nom de [F.D.] et un témoignage du 5 juin 2015 de cette même personne.

4.3 Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 novembre 2015, la partie défenderesse dépose un nouveau document intitulé *COI Focus Côte d'Ivoire* « Situation sécuritaire. Les événements de février à septembre 2015 » daté du 2 octobre 2015.

4.4 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante verse au dossier un nouveau document, à savoir un nouveau témoignage de [F.D.] daté du 6 novembre 2015.

#### 5. L'examen liminaire du moyen

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

#### 6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 3). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La partie défenderesse estime, dans sa décision, que les contradictions, invraisemblances et méconnaissances qui émaillent le récit de la partie requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

Elle estime en outre que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. Enfin, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6 En l'espèce, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif concernant les deux premières contradictions relatives aux nouvelles liées à ses problèmes reçues par le requérant et aux intentions de [J.G.] à l'égard de [F.] dans la mesure où elles ne sont pas déterminantes. Ceux-ci sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la relation amoureuse alléguée et des problèmes rencontrés avec un commandant de l'armée ivoirienne dans ce cadre, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

6.7 Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les contradictions, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.7.1 Ainsi, concernant les contradictions relevées dans ses déclarations successives à l'Office des étrangers et au Commissariat général des réfugiés et apatrides (ci-après le « Commissariat général ») portant sur le nombre de militaires présents lors de sa première agression et la date de sa seconde agression, la partie requérante fait valoir, en substance, que les notes prises par le conseil du requérant lors de son audition au Commissariat général ne font pas apparaître les déclarations reprises par l'agent traitant dans le rapport d'audition. Elle soutient en outre que « le moment dont on parle est un moment de grande tension durant lequel il est compréhensible qu'elle n'ait pas su déterminer exactement combien de militaires étaient présents lors de cette agression ». Elle explique enfin que la mention du 24 novembre 2014 résulte d'une erreur de sa part en ce qu'elle « [s']est emmêlé[e] les pinces au niveau des dates » (requête, pages 3 et 8).

A cet égard, le Conseil estime, tout d'abord, que si le Commissaire adjoint a relevé des contradictions dans les réponses au questionnaire complété à l'Office des étrangers et les déclarations du requérant devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que ces contradictions soit d'une nature ou

d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce.

En effet, les contradictions relevées ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du requérant, ce dernier se contredisant tant sur le nombre de militaires présents lors de sa première agression, que sur la date à laquelle il a échappé à une seconde agression selon ses dires. La fébrilité du requérant ne pouvant suffire à expliquer les contradictions valablement relevées.

Ensuite, la partie requérante semble mettre en cause la fiabilité des notes prises par l'agent traitant durant son audition puisqu'elle allègue que « (...) ces derniers propos [relatifs au nombre de militaire présents lors de son agression du 24 octobre 2014] ne sont pas relatés dans les notes prises par l'avocate présente lors de l'audition (...) » (requête, page 8) ; notes qu'elle ne produit d'ailleurs pas. A cet égard, le Conseil rappelle que le rapport d'audition établi par l'agent traitant du Commissariat général n'est pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision. La partie requérante est donc libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou qu'ils ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. En effet, l'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré (en ce sens, CCE n° 360 du 22 juin 2007). Or, dans le cas d'espèce, la partie requérante ne fournit pas la preuve du contraire.

6.7.2 Ainsi encore, s'agissant du caractère disproportionné de l'acharnement et des moyens mis en œuvre par le commandant [J.G.], la partie requérante soutient que « l'orgueil probablement surdimensionné » du commandant l'a poussé à tout mettre en œuvre pour tenter de séduire [F.].

Sur ce point, le Conseil observe que la partie requérante se limite à cette seule supposition, sans toutefois soutenir son argument d'un quelconque élément concret de nature à étayer ses dires.

6.7.3 Ainsi enfin, concernant le manque de précision et de vraisemblance de ses propos quant à sa relation avec [F.], la partie requérante argue que « seul un nombre très restreint de questions [lui] ont été posées (...) concernant [F.] » et la relation qu'ils entretenaient.

A cet égard, le Conseil relève que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir ou pas suffisamment investigué sa relation avec [F.] manque en fait, la lecture du compte-rendu de son audition révélant, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, que la partie défenderesse a eu le souci, au travers de questions claires et ordonnées, de l'entendre de manière exhaustive sur les divers points de son récit et, en outre, sur la question de sa relation avec [F.].

6.8 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

6.9 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.10 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

L'extrait d'acte de naissance au nom du requérant tente à démontrer son identité, élément non remis en cause dans la décision attaquée.

L'extrait d'acte de naissance ainsi que l'attestation d'identité établis au nom de [F.D.] attestent de l'existence d'une personne dénommée [F.D.], mais ne sont pas de nature à établir la réalité d'une relation amoureuse l'unissant au requérant.

S'agissant des lettres datées du 5 juin 2015 et du 6 novembre 2015 émanant de [F.D.], le Conseil constate que ces témoignages ne permettent pas de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le

Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ces documents ne contiennent aucun élément de nature à expliquer les carences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Quant au certificat médical daté du 2 mars 2015 se limitant à constater la présence de cicatrices sur le corps de la partie requérante, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient; il considère cependant que le médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Hormis l'indication de l'origine des cicatrices telle qu'exposée par le requérant, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, l'attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante du récit fait par le requérant. En outre, c'est en vain que la partie requérante tente d'invoquer à son profit l'enseignement de la jurisprudence européenne puisqu'au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit d'asile relaté par la partie requérante, ou qu'elle aurait été soumise à un mauvais traitement.

6.11 Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.12 La partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD